

**Décision du Président n°DEC2026-02-019**  
**Objet : Carrefour des Gestions Locales de l'Eau 2026 à Rennes**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

**Vu** les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020, DEL2021-03-032 du 23 mars 2021, DEL2023-03-053 du 21 mars 2023, DEL2024-03-035 du 26 mars 2024, DEL2024-06-148 du 25 juin 2024 et DEL2025-05117 du 27 mai 2025 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

**Considérant** que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président par délégation de prendre toute décision en matière de mandat spécial, relatif au remboursement aux élus des frais engagés en matière de représentation de l'Agglomération à des évènements ;

**Considérant** que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de valider les déplacements et voyages d'études et prendre toute décision de prise en charge des frais de missions générés par le déplacement des Agents et des élus de l'Agglomération ;

**Considérant** que le Carrefour des Gestions Locales de l'Eau s'est tenu du 21 janvier au 22 janvier 2026 à Rennes ;

**DECIDE**

**Article 1**: de mandater Monsieur Rémy Guillou, Vice-Président en charge de l'Eau et l'Assainissement, au Carrefour des Gestions Locales de l'Eau qui s'est tenu du 21 janvier au 22 janvier 2026 à Rennes.

**Article 2**: de prendre en charge le remboursement des frais de restauration, transport, et hébergement, au-delà des plafonds autorisés dans le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 sur présentation de l'intégralité des justificatifs de dépenses exposées ;

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

**Article 4 :** La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

**Article 5 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 03/02/2026

Le Président  
Vincent LE MEAUX

